

du 30 avril 2007

relative à la prévention, la prise en charge et le contrôle du Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH).

VU la Constitution du 09 août 1999 ;

Sur Rapport du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi
dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article premier : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **VIH** : Virus de l'Immunodéficience Humaine ;
- **SIDA** : ~~syndrome~~ d'Immuno Déficience Acquis.
 - « un syndrome » est un ensemble de symptômes et signes,
 - « l'immunité » est la capacité de l'organisme à se défendre,
 - « ~~déficience~~ » traduit l'affaiblissement du système immunitaire,
 - « acquis » parce que cette déficience n'est ni innée, ni héréditaire.

Le SIDA constitue le stade avancé de l'infection à VIH au cours duquel la personne infectée présente des infections opportunistes et un bilan biologique perturbé.

- **Mode de transmission** : C'est la voie de contamination d'un individu par le virus par la voie sexuelle, la voie sanguine et de la mère séropositive à son enfant pendant la grossesse, au cours de l'accouchement ou de l'allaitement ;
- **Moyens de prévention** : ~~moyens de protection contre la contamination~~ par le virus (fidélité réciproque, abstinence, utilisation de condom, utilisation de matériels à usage unique tranchants ou piquants, connaissance du statut sérologique, respect de politique de PTME-Programme de Prévention de la transmission Mère-Enfant) ;

- **Personne à risque :** c'est un individu qui est directement exposé à la contamination ;
- **Stigmatisation :** c'est le fait de blâmer, d'indexer et de condamner un individu du seul fait qu'il est porteur de virus du SIDA ;
- **IST :** Infections Sexuellement Transmissibles ;
- **PVAVS :** Personne Vivant avec le Virus du SIDA ;
- **Séropositif :** Personne dont le test de dépistage du VIH s'est avéré positif ;
- **Séronégatif :** Personne dont le test de dépistage du VIH s'est avéré négatif ;
- **Test de dépistage du VIH :** Test de laboratoire fait sur un individu pour déterminer la présence ou l'absence du VIH ;
- **Test anonyme :** Test de dépistage du VIH au cours duquel l'individu ne révèle pas son identité; le nom de la personne testée étant remplacé par un chiffre ou un symbole ;
- **ARV :** Ce sont les Anti Rétro Viraux, les médicaments utilisés dans le traitement de l'infection à VIH, qui ont pour but d'empêcher la multiplication du virus dans l'organisme en agissant sur son cycle de réplication ;
- **Comportement à risque :** Adoption d'une attitude ou d'un comportement exposant au risque de contamination par le VIH/SIDA ;
- **Counseling :** Dialogue confidentiel entre un client et un personnel soignant en vue de permettre au client de surmonter le stress et de prendre des décisions personnelles par rapport au VIH/SIDA. Il consiste à évaluer le risque de transmission du VIH/SIDA et à faciliter l'adoption de comportements préventifs.
- **Monitoring VIH/SIDA :** Recueil, analyse, interprétation et diffusion des données sur le VIH/SIDA ;
- **Consentement libre et éclairé :** ~~Accord verbal ou écrit~~ donné par une personne pour se soumettre à un test ou une prise en charge médico-sociale après avoir reçu toutes les informations y relatives (ou afférentes) ;
- **Confidentialité :** Relation du respect de l'obligation du secret devant prévaloir entre une personne vivant avec le VIH et toute personne détenant des informations sur la séropositivité de cette personne ;
- **Assistance médicale et psychosociale :** Informations données à un individu avant et après le test de dépistage du VIH, accompagnées d'une prise en charge psychologique et sociale en cas de séropositivité ;

- **Personne affectée :** Toute personne en relation directe de parenté ou d'alliance avec une autre infectée par le virus du SIDA ;
- **Personne infectée :** Toute personne vivant avec le virus du SIDA, développant ou non la maladie ;
- **Personnes vulnérables :** Personnes qui se trouvent dans une situation socioéconomique et culturelle défavorable augmentant le risque de contamination au VIH/SIDA ;
- **Médecine et pharmacopée traditionnelles :** Ensemble de toutes les connaissances, les techniques de préparation de substances, les mesures et pratiques en usage, explicables ou non en l'état actuel de la science, qui sont basées sur les fondements socioculturels et religieux des collectivités, et qui servent à diagnostiquer, prévenir ou éliminer un déséquilibre du bien-être physique, mental, social et spirituel ;
- **Tradipraticien :** Le terme de tradipraticien s'applique aux thérapeutes, accoucheuses traditionnelles, herboristes et médico-droguistes.

Il concerne également les catégories socioprofessionnelles traditionnelles des coiffeurs pour la pose de ventouses, les scarifications et les tatouages, la pédicure et la manucure.

- **Discrimination :** Toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur le statut sérologique, ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement ;
- **Mineur :** Individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale telle que fixée par la loi.

CHAPITRE II : DE L'INFORMATION ET DE LA FORMATION.

Article 2.- L'Etat veille à la diffusion des informations sur le VIH/SIDA dans les secteurs public et privé et au sein des communautés.

Article 3.- Les informations portent sur les modes de transmission, les moyens de prévention, la prise en charge, le contrôle de la propagation et les conséquences de l'infection à VIH.

Article 4.- Les informations sont données au public par tous les moyens de diffusion autorisés par l'Etat.

Article 5.- Le Ministère en charge de la Santé, en collaboration avec les autres ministères et partenaires, veille à la disponibilité des supports d'information sur les facteurs de risque, les modes de transmission, les moyens de prévention, la prise en charge et les conséquences de l'infection à VIH en tous lieux où l'information est jugée nécessaire.

Article 6.- L'Etat fournit à tous les résidents et les nigériens en déplacement à l'étranger des informations sur les modes de transmission, les moyens de prévention, la prise en charge et les conséquences de l'infection à VIH.

Article 7.- Un volet VIH/SIDA doit être intégré dans les programmes des établissements scolaires publics et privés, les universités et autres établissements de formation non formels.

Le Ministère en charge de l'Education, en collaboration avec celui en charge de la Santé détermine, le cas échéant, les conditions dans lesquelles l'enseignement sur le VIH/SIDA sera dispensé dans les écoles primaires.

Article 8.- Le Ministère en charge de la Santé veille à la formation continue des agents sur l'évolution de la maladie.

Article 9.- Les employés civils de l'Etat, ceux du secteur privé et les membres des Forces de Défense et de Sécurité reçoivent des informations sur les modes de transmission, les moyens de prévention, la prise en charge, les conséquences de l'infection à VIH et les droits et devoirs des personnes infectées par le VIH.

Il en est de même pour les détenus.

Article 10.- Les structures de la société civile et particulièrement les organisations de personnes infectées par le VIH sont des partenaires stratégiques en matière d'information et de formation sur le VIH.

CHAPITRE III : DU TEST DE DEPISTAGE.

Article 11.- Le test de dépistage du VIH est volontaire, anonyme et confidentiel.

Le consentement est présumé en cas de don de sang, d'organe, ou de tissu destiné au traitement ou à la recherche.

Toutefois, le consentement n'est pas requis lorsque :

- le dépistage rentre dans le cadre de la surveillance épidémiologique de la maladie où l'anonymat est garanti ;
- le dépistage est à visée diagnostique chez une personne et que le pronostic vital est engagé ;
- le statut sérologique est demandé par voie de réquisition à expert dans une procédure judiciaire ;

Article 12.- L'Etat doit promouvoir et encourager le dépistage volontaire, particulièrement chez les individus ayant des comportements à risque, les femmes enceintes et leurs conjoints, les futurs époux, les partenaires des personnes infectées, les parents d'enfants infectés ainsi que les enfants des parents infectés.

CHAPITRE IV : DE L'ANNONCE DES RESULTATS ET DE LA CONFIDENTIALITE.

Article 13.- Le résultat du test de dépistage est confidentiel. Il est remis selon le cas aux personnes suivantes :

- la personne ayant subi le test ;
- le ou les parents d'un mineur testé ;
- le tuteur du majeur incapable ;
- le tuteur de l'orphelin testé ;
- l'autorité judiciaire ayant légalement requis le test.

Le médecin ou toute autre personne autorisée, disposant d'informations sur la séropositivité d'un individu, a l'obligation de lui faire connaître son état sérologique sauf en cas de don de sang, de tissus, de sperme ou d'organes si le donneur exprime le désir de ne pas le connaître.

L'équipe médicale apprécie les conditions dans lesquelles un mineur ou un majeur incapable est informé de son statut sérologique, après consultation des parents ou du tuteur.

Article 14.- Les agents de santé et les intervenants dans les centres de dépistage sont tenus au respect du secret professionnel.

Le médecin ou la personne autorisée, les autres agents de santé et les intervenants dans les centres de dépistage avec qui le secret a été partagé, ne doivent en aucun cas divulguer l'information sans l'avis préalable de la personne infectée, sous peine de poursuites judiciaires.

Toutefois, il n'y a pas violation du secret professionnel visé aux alinéas précédents, lorsque :

- a) les responsables des établissements de santé se conforment aux exigences épidémiologiques prévues par les textes en vigueur ;
- b) le personnel de santé et les intervenants dans les centres de dépistage, directement ou indirectement impliqués dans le traitement ou les soins des PVAVS sont informés ;
- c) le personnel de santé est appelé à témoigner à la requête d'un juge à l'occasion d'une procédure judiciaire où la détermination du statut sérologique conditionne la solution du litige. Dans ce cas, le témoignage se fait par écrit sous pli scellé que seule l'autorité judiciaire compétente peut ouvrir.

Article 15.- Toute personne vivant avec le VIH est tenue d'annoncer sa séropositivité à son conjoint ou partenaire sexuel le plus tôt possible. Ce délai ne peut excéder six (6) semaines révolues à compter de la date où elle a eu connaissance de son statut sérologique au VIH.

Article 16.- Les services compétents apportent une assistance psychosociale adéquate à la personne infectée par le VIH, à son conjoint ou partenaire sexuel lors de l'annonce de la séropositivité.

Article 17.- En cas de refus d'informer son conjoint ou partenaire sexuel dans le délai prévu ou de la constatation d'un comportement à risque au sein de la communauté, le médecin ou la personne autorisée, dépositaire de l'information, après avoir informé l'intéressé, peut annoncer la séropositivité au conjoint ou partenaire sexuel.

Dans ce cas, il n'y a pas violation des dispositions relatives à la confidentialité.

CHAPITRE V : DE LA PRISE EN CHARGE

Article 18.- Toute personne infectée par le VIH/SIDA bénéficie des services d'une assistance médicale et psychosociale.

La prise en charge est gratuite et globale. Ses modalités seront déterminées par voie réglementaire.

Article 19.- L'Etat et le secteur privé, en collaboration avec les organisations de la société civile intervenant dans le domaine de la prise en charge, doivent prendre les dispositions nécessaires au suivi médical et à la prise en charge psychosociale des personnes infectées par VIH.

Article 20.- Les agents de santé doivent fournir, sans discrimination, les soins médicaux aux personnes infectées par le virus du SIDA.

Article 21.- Les enfants mineurs des personnes décédées du SIDA bénéficient d'une assistance de l'Etat et des organismes spécialisés dans le domaine de la prise en charge médicale, psychosociale et socioéconomique.

Article 22.- Toute personne dépistée comme séropositive doit être référée vers un centre prescripteur agréé.

CHAPITRE VI : DES MESURES DE SECURITE MEDICALE

Article 23.- Les dons de sang, de tissu ou d'organes doivent être systématiquement testés avant toute utilisation.

Article 24.- Les établissements publics, privés et confessionnels de santé doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter la transmission du VIH en milieu de soins.

Ces établissements sont tenus de mettre tous les moyens nécessaires à la disposition des agents pour éviter la transmission du VIH.

Article 25.- Lesdits établissements sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires, garantissant les agents exposés au risque de contamination, et de nature à réparer les préjudices éventuels.

Article 26.- Le Ministère en charge de la santé veille au contrôle de la qualité des médicaments ou autres produits ayant un lien avec le VIH et les IST.

Article 27.- Les tradipraticiens et les auxiliaires de la santé sont tenus au respect des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

L'Etat veille au suivi de l'application des dispositions de l'article 25 par les auxiliaires de la santé et les tradipraticiens.

CHAPITRE VII : DES ACTES DISCRIMINATURES

Article 28.- Les personnes infectées par le VIH jouissent des mêmes droits que les personnes séronégatives ou supposées saines.

Ces droits ne peuvent être déniés sur la base de leur statut sérologique à VIH, réel ou supposé.

Article 29.- Tout acte de discrimination, sous quelque forme que ce soit, est interdit à l'égard d'une personne dont la séropositivité est réelle ou supposée, ainsi qu'à l'égard de sa famille.

Article 30.- Les employeurs des secteurs public, semi-public ou privé ne doivent, en aucun cas, exiger d'un ou des candidats un test de dépistage du VIH à l'occasion de tout concours ou tout recrutement.

Article 31.- Le licenciement d'un travailleur, au motif qu'il est une personne vivant avec le VIH, est considéré comme abusif et sanctionné conformément aux dispositions du code de travail.

Article 32.- Les établissements scolaires publics et privés, les universités et autres établissements de formation ne peuvent refuser ou exclure un élève ou un étudiant sur la base d'une séropositivité réelle ou supposée au VIH.

Article 33.- Le transport et l'entrée sur le territoire national ne peuvent être refusés à un individu sur la base de son statut sérologique positif, réel ou supposé.

Toutefois, pour les Etats qui conditionnent l'entrée sur leur territoire au test de dépistage du VIH, la règle de réciprocité est appliquée à leurs ressortissants.

Article 34.- Les sociétés d'assurance ne doivent pas conditionner la souscription à une police d'assurance maladie à un test préalable de dépistage du VIH, ni exiger un montant exorbitant du fait d'une séropositivité réelle ou supposée.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 35.- La violation par tout dépositaire du secret de l'obligation de confidentialité sera punie conformément aux dispositions de l'article 221, alinéa 1 du Code Pénal sur la révélation de secret.

Article 36.- Toute personne dépositaire par profession de l'information sur la séropositivité d'un individu et qui se rendrait coupable de divulgation de secret, sera punie conformément à l'article 221, alinéa 1 du Code Pénal.

Article 37.- Tout agent de santé qui refuse de dispenser les soins aux personnes infectées par le VIH sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 38.- Quiconque aura soumis autrui à un test de dépistage au VIH sans son consentement, en dehors des cas prévus à l'article 11 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à six (6) mois et d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 39.- Quiconque aura sciemment exposé autrui à un risque de contamination par le virus du SIDA sera puni conformément à l'article 230-1, alinéa 2 du Code pénal. Dans ce cas, la juridiction de jugement n'accordera ni circonstances atténuantes ni sursis.

Article 40.- Toute personne qui, par négligence, imprudence, maladresse, inattention et l'inobservation des mesures de sécurité médicale, aura administré à autrui le VIH, sera punie d'une peine de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 41.- Toute personne infectée par le VIH, connaissant son statut sérologique, qui, par violence ou contrainte, aura entretenu des rapports sexuels avec une autre personne, sera punie d'un emprisonnement de quinze (15) ans à trente (30) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA. Les complices seront punis de la même peine d'emprisonnement. Dans ce cas, il n'y a ni circonstances atténuantes, ni sursis.

Article 42.- Quiconque aura contrefait ou fabriqué les certificats médicaux ou aura sciemment établi de faux résultats de test de dépistage au VIH sera puni d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 43.- Quiconque aura, dans l'exercice de la médecine traditionnelle, violé les dispositions de la présente loi, sera puni des peines prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus.

Article 44.- La diffusion d'informations erronées ou mensongères sur le VIH/SIDA est punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 45.- Toute personne coupable d'un acte de discrimination prévu au chapitre VII de la présente loi sera punie d'une peine de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Les établissements de soins privés ou confessionnels, qui se seront rendus coupables de violations graves des dispositions de la présente loi encourent la peine de fermeture provisoire de deux (2) mois à six (6) mois ou définitive, en fonction des circonstances.

Des mesures de suspension ou de retrait d'agrément dont les modalités seront fixées par décret, en tant que de besoin, pourront être prises par le Ministre en charge de la santé publique.

Article 46.- Tout auteur ou complice de publicité mensongère relative aux médicaments et autres produits de soins, au traitement du SIDA ou à la prévention du VIH/SIDA est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à deux (2) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 47.- L'exploitation frauduleuse de l'état d'ignorance ou la situation de faiblesse d'une personne infectée ou affectée par le VIH/SIDA, soit pour lui proposer un traitement fallacieux avec extorsion de fonds, soit pour faire consentir cette personne à un acte qui lui est manifestement préjudiciable, est punie des peines conformément aux dispositions de l'article 333 du Code pénal sur l'escroquerie.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48.- Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 49.- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 30 avril 2007

Signé : Le Président de la République

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

MAMADOU TANDJA

Le Ministre de la Santé Publique

MAHAMANE KABAOU

Pour Ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

Dr. LAOUEL KADER MAHAMADOU